

## SOINS DE SANTE

### Correspondant :

Tél. : 02/739.74.79

E-mail : [kine@inami.fgov.be](mailto:kine@inami.fgov.be)

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-08-01F

Website : [www.inami.be](http://www.inami.be)

Bruxelles, le 29 décembre 2008

1. **Avenant à la convention nationale (M 08.bis) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009** (annexe 1).
2. **Adhésion à la convention** (annexe 2).
3. **Modifications de la nomenclature à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009** (annexe 3).
  - 3.1. **Reformulation du §3**
  - 3.2. **Reformulation du §9**
  - 3.3. **Adaptations des §§ 10 et 20**
4. **Règle interprétative concernant les intitulés des prestations au domicile ou en résidence communautaire** (annexe 8).
5. **Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel** (annexe 4).
6. **Statut social 2008** (annexes 5 et 6).
7. **Adaptation du point a), 4) de la liste des pathologies « F aiguës ».**
8. **Nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2009** (annexe 7).
9. **Promotion de la qualité.**
10. **Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

1. **Avenant à la convention nationale (M 08.bis) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009** (annexe 1).

Le 15 décembre 2008, la Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs a conclu l'avenant à la convention nationale M/08.bis (annexe 1). Cet avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cet avenant prévoit essentiellement :

- une revalorisation des honoraires de toutes les grandes séances de kinésithérapie ainsi que des deuxièmes séances journalière, de l'examen du patient à titre consultatif et du rapport écrit et ce, dans tous les settings de la nomenclature ;
- une revalorisation des frais de déplacement qui sont portés à 0,674529 EUR pour les « grandes » séances effectuées au domicile du bénéficiaire.

L'avenant reprend également des codes de prestations spécifiques pour les patients atteints de lymphoedème et pour les patients admis en « hôpital de jour ». Ces codes ne sont pas encore d'application à ce jour.

## **2. Adhésion à la convention (annexe 2)**

Si vous adhérez à la convention, sauf déclaration écrite contraire de votre part, dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire, votre adhésion vaut pour l'avenant qui vous est présenté en annexe 1.

Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la fois à la convention nationale M/08 et à son avenant en renvoyant la formule d'adhésion M/08.bis (en annexe 2), dûment complétée et signée à :

INAMI  
Service soins de santé  
Section kinésithérapeutes  
Avenue de Tervuren 211  
1150 BRUXELLES

## **3. Modifications de la nomenclature à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 (annexe 3).**

L'arrêté royal du 20 octobre 2008 (Moniteur Belge du 03 novembre 2008) introduit diverses modifications qui sont mentionnées dans l'annexe 3.

### **3.1 Reformulation du §3**

Le texte du § 3 détermine les éléments qui doivent apparaître dans une prescription de soins de kinésithérapie pour qu'elle soit valide. Ce texte est remplacé par une nouvelle formulation plus claire. De plus, le délai de 30 jours autorisé entre la date d'établissement de la prescription et le début du traitement a été jugé trop court ; il est porté à 2 mois. En outre, le nouveau texte ne limite plus le nombre maximum de séances pouvant être prescrites par prescription en fonction du type de pathologie (courante, périnatale, listes « F » ou liste des pathologies lourdes).

### **3.2 Reformulation du §9**

Le texte du § 9 énumère, en une liste exhaustive, les éléments dont certains doivent être conservés dans le dossier kinésithérapeutique en fonction de la situation pathologique (courante, liste « F » ou liste des pathologies lourdes). La nécessité de conserver ces documents se retrouvant à d'autres endroits dans la nomenclature, le texte du § 9 est remplacé par une nouvelle formulation plus synthétique.

### **3.3 Adaptations des §§ 10 et 20**

Aux §§ 10 et 20, des alinéas devenus obsolètes sont supprimés.

## **4. Règle interprétative concernant les intitulés des prestations au domicile ou en résidence communautaire (annexe 8).**

Afin d'éviter toute confusion, une règle interprétative, applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2002, a été introduite afin de clarifier la portée des libellés des rubriques III et VI des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, III du 4<sup>o</sup>, III et IV des 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du §1 de l'article 7 de la nomenclature (prestations au domicile ou en résidence communautaire). Vous en trouverez le texte en annexe 8.

## **5. Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel (annexe 4).**

L'arrêté royal du 18 février 2005 fixant les conditions et les modalités de l'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel a été modifié par les arrêtés royaux des 08 mars 2006 et 14 septembre 2007 (M.B. des 31 mars 2006 et 25 septembre 2007). Vous pouvez consulter ces arrêtés royaux sur notre site internet.

**a) Délais d'introduction pour l'année 2009**

Pour 2009, les délais d'introduction sont :

- le 31 mars 2009 si le kinésithérapeute a obtenu l'intervention pour l'année précédente;
- le 30 septembre 2009 si le kinésithérapeute n'a pas obtenu l'intervention pour l'année précédente.

**b) Montant de l'intervention : 800 euros**

**c) A quelles conditions ?**

**Pour l'année 2009**, pour pouvoir bénéficier de cette intervention, le kinésithérapeute agréé doit :

- être **conventionné** durant l'entièreté de l'année 2009 ;  
Pour le kinésithérapeute inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2009, il suffit qu'il ait adhéré à la convention au cours de cette année.
- exercer son activité de **kinésithérapeute à titre principal** ;
- avoir une activité de **500 prestations par an** établie sur base de son profil pour 2007 ;  
Cette condition d'activité minimum n'est pas requise si le kinésithérapeute est inscrit pour la première fois à l'INAMI en 2007, 2008 ou 2009.

Dans le cas où un même logiciel est utilisé conjointement par plusieurs kinésithérapeutes, l'intervention est octroyée à chacun des kinésithérapeutes à condition que le fournisseur de logiciel confirme que l'utilisation commune est licite.

**d) Quels logiciels entrent en ligne de compte ?**

Seuls les **logiciels homologués** qui ont été acceptés par la Commission de convention kinésithérapeutes – organismes assureurs entrent en ligne de compte pour cette intervention.

**e) Quels documents utiliser ?**

En annexe 4, vous trouverez le formulaire à utiliser pour demander l'intervention forfaitaire à partir de l'année 2006. Le volet A doit être rempli par le kinésithérapeute et le volet B par le fournisseur de logiciel. Seules les demandes introduites au moyen du formulaire en annexe 4 (ou fac-similé) seront traitées. **Son utilisation est impérative : c'est, en effet, le seul document qui sera pris en compte.**

Ce formulaire peut aussi être téléchargé sur notre site internet.

L'attestation de la Caisse d'assurances sociales et/ou de l'employeur, à renvoyer avec le formulaire de demande, doit établir que vous exercez votre activité à titre principal.

En cas d'activité mixte (salarié et indépendant), l'activité principale de kinésithérapie sera établie sur base de la combinaison de l'attestation de la Caisse d'assurances sociales et de l'attestation de l'employeur. **Il ne sera en aucun cas tenu compte des documents suivants qui n'ont aucune valeur probante en la matière :**

- attestation fiscale ;
- preuve que les cotisations sociales sont en ordre.

Après introduction de votre demande, toute information au sujet de celle-ci pourra être obtenue au numéro **02/739.74.79**.

## **6. Statut social 2008** (annexes 5 et 6).

Un arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 janvier 2004 instituant un régime d'avantages sociaux pour certains kinésithérapeutes a été publié le 14 août 2007. Il apporte les modifications suivantes:

- Pour le kinésithérapeute dont le numéro INAMI a été attribué pour la première fois en 2008, l'octroi des avantages sociaux se fait proportionnellement au nombre de mois de conventionnement.
- Les kinésithérapeutes conventionnés en incapacité de longue durée peuvent continuer à bénéficier du statut social.
- Un intérêt de retard serait payé au bénéficiaire si le paiement du statut social n'est pas effectué dans les délais prévus, soit ici, pour l'année 2008, avant le 31 décembre 2009.

En annexe 5, vous trouverez le formulaire de demande pour le kinésithérapeute qui adhère pour la première fois à la convention et dont le premier numéro INAMI est attribué en 2008.

En annexe 6, vous trouverez le formulaire de demande pour tous les autres kinésithérapeutes.

Ces formulaires peuvent aussi être téléchargés sur notre site internet.

Le formulaire de demande doit être introduit pour le 31 mars 2009 au plus tard.

## **7. Adaptation point a), 4) de la liste des pathologies « F aiguës »**

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008, les codes de nomenclature 226973 - 226984, 226995 - 227006 et 227054 – 227065 (mastectomie ou tumorectomie partielle ou totale avec évidemment ganglionnaire) ont été supprimés. Ces codes font l'objet du point a), 4) de la liste des pathologies « F aiguës ». Le Conseil technique de la kinésithérapie a proposé la possibilité de remplacer ces codes par les codes suivant 227695-227706, 227710-227721, 227813-227824, 227835-227846 et 226936-226940 qui recouvrent les mêmes interventions. Dans un but de continuité des droits des patients, cette adaptation doit prendre effet au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

## **8. Nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2009** (annexe 7).

Vous trouverez les nouveaux tarifs d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 en annexe 7 à la présente. Ceux-ci reprennent les revalorisations d'honoraires prévues dans l'avenant à la convention M/08bis ainsi qu'une diminution de tickets modérateur des bénéficiaires pour les différentes prestations des listes « F » et de la liste des pathologies lourdes.

## **9. Promotion de la qualité.**

Un projet pilote offre la possibilité de développer pour 2010 un système de qualité de soins pour tous les kinésithérapeutes, sous la direction des associations professionnelles belges de kinésithérapie.

Vous trouverez plus d'informations sur ce projet sur le site internet <http://www.pro-q-kine.be/>

## **10. Informations pratiques.**

Nous vous rappelons qu'un Call center chargé des relations avec les kinésithérapeutes est accessible au **02/739.74.79**, de 9 à 12 heures. Nous vous recommandons de vous identifier lors de votre appel, en introduisant votre numéro INAMI afin d'être dirigé plus rapidement vers le collaborateur compétent et ainsi de faciliter le traitement de votre dossier.



Comme tous les Services publics fédéraux, l'INAMI sera fermé du 24 décembre 2008 à midi au 4 janvier 2009 inclus.

Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant

H. De Ridder,  
Directeur général.

Annexes : - 8 -